

- ✓ A plus de 200m des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes, garrigues, maquis et friches), seules les incinérations de végétaux coupés sont interdites sauf dans les cas (1) et (2) rappelés ci-dessus.

**Toutes les incinérations autorisées doivent être réalisées dans le stricte respect des prescriptions suivantes :**

- ☞ consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant ;
- ☞ le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- ☞ le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- ☞ réalisation des incinérations de 11h à 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et de 10h à 16h30, les autres mois de l'année (pour végétaux coupés) ;
- ☞ ne brûler que des déchets verts secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (pour végétaux coupés) ;
- ☞ prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier ;
- ☞ les tas de végétaux ne devront pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur (pour végétaux coupés) ;
- ☞ les distances de sécurité seront de (pour végétaux coupés):
  - 5 mètres minimum entre les tas ;
  - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb des arbres ;
- ☞ les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,
- ☞ la surface maximum de chaque enceinte sera de 10 ha (pour végétaux sur pied),
- ☞ le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres (pour végétaux sur pied),
- ☞ il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m<sup>3</sup>/ha à brûler (pour végétaux sur pied),
- ☞ il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps (pour végétaux sur pied),
- ☞ 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive,
- ☞ prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au 04 68 71 76 22.

\* Imprimé de demande d'autorisation d'incinérer des végétaux sur pied que l'on peut notamment se procurer sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude ou à la mairie

\*\* Imprimé de déclaration d'incinération de végétaux coupés que l'on peut notamment se procurer sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude ou à la mairie